



## Arrêt

n° 34 303 du 17 novembre 2009  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-L. LEBURTON loco Me F. JACOBS, avocates, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous auriez vécu à Istanbul de votre prime enfance à votre départ de Turquie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En raison de l'appartenance de plusieurs membres de votre famille au PKK (des oncles et des cousins), votre famille ferait l'objet d'une étroite surveillance de la part des autorités turques.*

*Ainsi, durant votre enfance, vous et votre famille auriez été assignés à résidence et votre père, [M.], arrêté, la police turque lui reprochant d'avoir hébergé votre oncle, [N.Y.], guérillero du PKK.*

*Relâché, votre père – lequel ne ferait pas partie du PKK –, aurait par la suite été régulièrement arrêté, torturé et maltraité, et ce, en raison des activités menées par certains membres de votre famille dans la guérilla du PKK.*

*En 2000, las des pressions exercées par les autorités, votre père aurait quitté la Turquie.*

*Deux ou trois mois après le départ de votre père, la police turque aurait fréquemment effectué des descentes à votre domicile.*

*En 2006, votre frère [Ma.], actif au sein du DEHAP, aurait, à son tour, fui la Turquie.*

*En août 2007, vous auriez commencé à effectuer votre service militaire. Après avoir suivi une instruction d'un mois à la caserne Bati (province de Manisa), vous auriez accompli la totalité de votre service militaire à Uzunkopru, dans la province d'Edirne.*

*Lors d'un contrôle, deux livres vous appartenant, l'un sur la vie de Deniz Gezmis, militant d'extrême gauche, l'autre sur la cause kurde, auraient été trouvés dans votre casier. Votre commandant vous aurait sanctionné, vous consignait une semaine dans votre chambre.*

*Après s'être renseigné sur votre personne et sur votre famille, celui-ci vous aurait pris pour cible. A sept reprises, il vous aurait consigné dans votre chambre, à chaque fois pour une durée de sept jours. Il vous aurait également interdit de vous rendre en ville.*

*Ne supportant plus cette situation, vous auriez déserté. Trois jours plus tard, n'étant pas parvenu à quitter le pays et craignant d'être lourdement sanctionné, vous seriez rentré dans votre caserne.*

*Vous auriez alors comparu devant un tribunal militaire, lequel vous aurait condamné à une prolongation de votre service militaire, et ce, pour une durée de quinze jours. Vous auriez passé ces quinze jours en prison militaire et y auriez subi des mauvais traitements.*

*Le 7 décembre 2008, votre service militaire achevé, vous seriez retourné chez vous.*

*Le 15 décembre 2008, vous seriez devenu membre du DTP, parti que vous auriez déjà fréquenté avant d'effectuer votre service militaire. En tant que membre du DTP, vous auriez participé à des activités sportives et de danse, à des réunions au bureau du parti de Maltepe (district d'Istanbul) ainsi qu'à différentes marches et manifestations pro-kurdes.*

*Deux à deux mois et demi après la fin de votre service militaire, la police turque, à la recherche de votre père, de votre frère et de votre oncle [N.Y.], aurait procédé à une perquisition de votre domicile. Suite à celle-ci, alors que vous sortiez du bureau du DTP de Maltepe, vous auriez été interpellé par des policiers et conduit au poste de police de Gayrettepe (quartier d'Istanbul). Vous auriez été maltraité et questionné au sujet de votre père et de votre frère. Vous auriez été détenu sept heures. En vous relâchant, les policiers vous auraient enjoint de ne plus fréquenter le bureau du DTP.*

*Trois semaines à un mois plus tard, vous auriez à nouveau été arrêté devant le bureau du DTP de Maltepe. Emmené au poste de police de Gayrettepe, vous auriez été placé en garde à vue pour une durée de douze heures. Vous auriez été maltraité et interrogé une nouvelle fois sur les membres de votre famille.*

*Le 23 avril 2009, vous auriez quitté la Turquie par voie maritime. Vous auriez débarqué en Italie et seriez arrivé par camion en Belgique le 28 avril 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 avril 2009.*

En Belgique, vous auriez retrouvé votre père [M.Y.] (SP 4.946.149 ; CGRA 00/15261) et votre frère [Ma.Y.] (SP 5.865.980 ; CGRA 06/10366), lesquels auraient tous deux fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il convient tout d'abord de relever qu'il ressort de vos déclarations un grave manque de connaissances pourtant élémentaires relatives au DTP, parti dont vous avez déclaré être membre (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 3). Ainsi, vous avez dit ignorer la date de sa création ainsi que celle de la disparition du DEHAP, parti qui l'a précédé (Ibidem, p. 17 ; cf. document de réponse CEDOCA : « DTP/Zana », p. 1). De même, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nombre de ses représentants au Parlement turc (Ibidem, p. 19 ; cf. document de réponse CEDOCA : « DTP », p. 6), ayant en outre affirmé, erronément, que le DTP avait pu présenter une liste sous son propre nom lors des élections de juillet 2007 – et ce, alors que les candidats du DTP se sont, lors de cette élection, présentés sous l'étiquette d'indépendants – (« Ils ont pu se présenter sous l'étiquette du DTP aux élections de juillet 2007 ? Oui » « Il y avait une liste du DTP pour laquelle on pouvait voter ? Oui » Ibidem, p. 19 ; cf. documents Internet relatif au DTP). Enfin, vous avez soutenu qu'aucune procédure judiciaire de dissolution n'avait été lancée contre le DTP et ce, en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (Ibidem, p. 19 ; cf. document de réponse CEDOCA : « DTP », p. 3). De telles ignorances ne sont pas admissibles. En effet, dans la mesure où vous seriez membre du DTP, parti dont vous auriez, depuis toujours, voulu rejoindre les rangs (« [...] Avant mon service militaire je le fréquentais mais comme j'étais jeune on m'acceptait pas dans l'aile de la jeunesse [...] » Ibidem, p. 3), et où vous auriez participé régulièrement à des réunions de la branche de la jeunesse du parti et à des manifestations organisées par celui-ci (Ibidem, p. 4, 13 et 19), il pouvait légitimement être attendu de votre part plus de précision à cet égard, les ignorances dont vous avez fait preuve remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires quant à votre appartenance au DTP, crédibilité encore minée par les doutes nourris quant à l'authenticité de votre formulaire de demande d'adhésion au DTP (cf. infra).

Par ailleurs, soulignons que, au vu des doutes émis ci-avant quant à votre appartenance au DTP et à vos liens avec celui-ci, il ne peut être accordé aucune foi aux deux arrestations dont vous auriez été la victime – rappelons que, selon vos dires, vous auriez à chaque fois été arrêté à la sortie du bureau du DTP de Maltepe et que les policiers vous auraient enjoint, lors de vos deux gardes à vue, de ne plus fréquenter ce parti (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14), événements peu crédibles au vu des doutes formulés supra. Signalons en outre que vous n'avez apporté aucun élément concret et sérieux établissant la réalité desdites arrestations. De plus, à considérer ces arrestations comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, il ne peut être raisonnablement soutenu, au vu de vos déclarations, que vous nourrissez une crainte fondée de persécution suite à celles-ci et ce, dans la mesure où vous avez affirmé ne jamais avoir fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire après vos gardes à vue successives (Ibidem, p. 13 et 14 ; « Il y a un procès contre vous en Turquie actuellement ? Non » Ibidem, p. 17) et ne pas être actuellement recherché par les autorités turques (Ibidem, p. 17), la police turque ciblant uniquement votre père et votre frère, non votre personne (« Vous n'avez pas essayé de la [votre mère] contacter autrement ? Ce que dit ma mère c'est de pas revenir car la police demande après mon frère et mon père » « La police a demandé après vous ? Non » Ibidem, p. 17).

Quant à votre désertion, il échet de constater que, dans la mesure où vous auriez été jugé par un tribunal militaire et condamné à quinze jours de prolongation de service – prolongation que vous auriez effectuée fin 2008 dans une prison militaire – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10), aucune crainte actuelle de persécution ne peut en être déduite, un tel constat étant encore renforcé par le fait que vous n'auriez plus rencontré aucun problème quant à votre désertion une fois votre service militaire terminé (« Après la fin de votre service militaire vous avez été poursuivi judiciairement dans le civil pour avoir déserté ? Non car j'ai purgé la peine à laquelle j'étais condamné » « Vous n'avez plus eu de problèmes s'agissant de votre désertion du service militaire ? Non » Ibidem, p. 12).

Enfin, notons qu'il transparaît de vos déclarations successives des divergences majeures, ces dernières achevant d'ôter le peu de crédibilité attaché à votre récit. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à faciliter la préparation de votre audition, vous avez indiqué que votre oncle [N.Y.] aurait été condamné à une peine de vingt ans de prison (cf. questionnaire CGRA, p. 3), avant d'affirmer, lors de votre audition au Commissariat général que ce serait un autre membre de votre famille, [V.Y.], qui aurait été condamné à cette peine (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15), ajoutant, plus loin au cours de la même audition, que ce dernier aurait été condamné non pas à vingt ans d'emprisonnement mais à perpétuité (Ibidem, p. 16), une telle hésitation dans votre chef ajoutant encore à la confusion de vos propos. De même, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez, dans un premier temps, déclaré qu'un seul livre aurait été trouvé dans votre casier (« [...] j'ai reçu une prolongation de mon service militaire du fait qu'on a trouvé un livre dans mon casier à la caserne qui parle de la cause kurde. C'était un livre sur la vie de Deniz Gezmis [...] » Ibidem, p. 9) avant, dans un deuxième temps, de préciser que deux livres y auraient été découverts (« [...] il y a deux livres qui ont été trouvés dans mon casier. Un sur le problème kurde et un sur la vie de Gezmis » Ibidem, p. 11), une telle indétermination dans vos dires étant difficilement admissible.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez vécu dans la ville d'Istanbul de votre enfance à 2009, année de votre départ de Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 8). Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie que, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion de conflit armé interne ou international, aucune situation de conflit armé n'étant à recenser dans cette région (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité »).

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité turque), si celle-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle n'est pas remise en cause in casu –, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des copies des titres de séjour – belge, français et allemand – des membres de votre famille que vous avez produites après votre audition au Commissariat général, celles-ci ne contenant aucun élément venant étayer vos craintes personnelles à l'égard des autorités turques. Quant au formulaire de demande d'adhésion au DTP que vous avez communiqué par fax au Commissariat général après votre audition du 9 juin 2009, force est de constater qu'une analyse attentive de celui-ci aboutit à douter de son authenticité, seul le talon figurant au bas du document ayant dû être en votre possession – le reste du document étant destiné aux instances du parti – (cf. *farde Documents : formulaire de demande d'adhésion au DTP*, p. 4 et 5 de la traduction), une photo vous représentant ayant dû y figurer – ce qui n'est pas le cas – et la date ainsi que le numéro de votre affiliation n'étant pas mentionnés dans la case prévue à cet effet (p. 2 de la traduction) – relevons à cette occasion que plusieurs cases du document n'ont pas été complétées (p. 1 et 2 de la traduction). Enfin, s'agissant du certificat de démobilisation envoyé par fax à la suite de votre audition au Commissariat général ainsi que du document reprenant vos déclarations quant à votre démobilisation, ceux-ci, ayant trait à votre service militaire, ne sont pas de nature à témoigner des craintes actuelles que vous nourriez à l'égard des autorités turques. Ajoutons encore qu'il ressort de l'examen de ces documents que vous auriez commencé votre service militaire le 27 août 2006 et que vous auriez été démobilisé le 10 décembre 2007 (cf. *farde Documents : certificat de démobilisation*, p. 6 de la traduction), et ce, en complète contradiction avec vos propos selon lesquels vous auriez entamé votre service militaire aux alentours du 22 août 2007 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9) et auriez été rendu à la vie civile le 7 décembre 2008 (Ibidem, p. 3 et 12), une telle divergence quant aux dates indiquées laissant, d'une part, planer de sérieuses incertitudes quant à l'authenticité dudit certificat et contribuant, d'autre part, à renforcer le manque de crédibilité se rattachant à vos dires.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante reprend le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué. Elle ajoute qu'il comporte certaines imprécisions qu'elle entend d'éclaircir. Elle insiste notamment sur le contexte politique familial, donne des précisions quant aux membres de la famille qui ont été persécutés et/ou qui ont fui leur pays et évoque le contexte des activités menées par le requérant au niveau du DTP.

2.2. Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle estime que la partie défenderesse ne justifie pas à suffisance sa décision *« particulièrement lorsqu'il paraît évident que la partie requérante n'a qu'une notion très relative du temps écoulé et n'a qu'un faible niveau intellectuel, alors qu'il n'est par ailleurs pas contesté que la partie requérante est bien d'origine kurde et que de nombreux membres de sa famille sont réfugiés en Europe ou ont à tout le moins quitté la Turquie en raison des problèmes rencontrés suite aux activités au sein du PKK de certains membres de la famille »*.

2.4. Elle déclare que *« la partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève (...) »*.

2.5. Elle cite des passages d'informations actuelles concernant les droits de l'homme, bafoués en Turquie, et plus particulièrement au Kurdistan, et des persécutions existantes à l'égard de membres du DTP. Elle considère que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse »), dans la motivation de sa décision, fait une totale abstraction du contexte dans lequel les problèmes du requérant évoluent.

2.6. Elle invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.7. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.8. Elle souligne que les sanctions militaires liées à la brève désertion du requérant figurent toujours dans ses données administratives.

2.9. Elle s'étonne que *« le CGRA demeure muet quant aux raisons pour lesquelles seul le critère de violence aveugle est envisagé »* alors que ses informations, versées au dossier administratif, indiquent une aggravation de la situation.

2.10. Elle joint à son recours une attestation du DTP en langue turque accompagnée de sa traduction en français, datée du 11 août 2009, stipulant que le requérant a travaillé activement dans la branche des jeunes pour le parti de DTP à Istanbul/Maltepe.

2.11. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi de la cause au CGRA.

## 3. Le dépôt de nouveaux documents

3.1. La partie requérante a annexé à sa requête introductive d'instance une copie d'une attestation du siège bruxellois du parti politique DTP, datée du 11 août 2009 (dossier de la procédure, pièce 1/2).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que cette pièce satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.4. La partie défenderesse produit postérieurement à sa note d'observation, un document intitulé «compléments d'informations» (dossier de la procédure, pièce 6). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Le Conseil estime également que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison d'antécédents politiques familiaux, pro kurdes, et d'activités politiques propres, dans son chef, pour le compte du DTP. Dans ce contexte, le père du requérant aurait dû fuir la Turquie en 2000, et l'un de ses frères, en 2006. Le requérant serait à son tour parti en avril 2009.

4.3. Le requérant a produit en annexe de sa requête introductive d'instance une attestation rédigée à son intention par la représentation du DTP en Belgique et faisant état des activités effectives du requérant en Turquie pour le compte de ce parti. Les investigations menées par la partie défenderesse ont permis à cette dernière de considérer qu'il s'agissait d'un document authentique.

Le Conseil note que la motivation de l'acte attaqué débute par une remise en cause sérieuse de la crédibilité des dires du requérant après analyse des propos de ce dernier, relatifs au parti DTP. Cette remise en cause affecte dans la foulée les déclarations du requérant concernant les arrestations alléguées. De l'authentification susmentionnée, le Conseil peut conclure qu'une partie importante de la motivation de l'acte attaqué est ainsi privée de fondement. Le Conseil observe aussi que la partie défenderesse n'a pas mené d'autres investigations en lien avec l'engagement politique, une fois celui-ci établi par le résultat des investigations précitées.

4.4. La question des discriminations et persécutions des membres de ce parti politique est également posée au vu des extraits – plus récents que les documents relatifs à ce parti figurant au dossier

administratif - de rapports d'associations de protection des droits de l'homme, cités dans la requête introductive d'instance.

4.5. Le Conseil considère aussi qu'il est important, en l'espèce, de faire la lumière sur les raisons de la présence de membres de la famille du requérant en Europe, en particulier le père et le frère du requérant dont l'acte attaqué indique qu'ils ont fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Toutefois, l'acte attaqué ne mentionne, ni la date de ces décisions, ni l'auteur de l'acte, ni si les procédures relatives à ces personnes sont ou non définitivement clôturées.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision X rendue le 16 juillet 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE